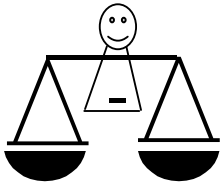


CAMEROON YOUNG JURISTS LEGAL RESOURCE CENTER



CYJULERC

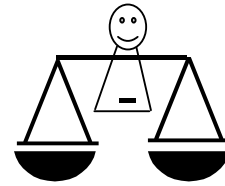
Registration No 236/G.37/D.14/Vol.8/T/ OAPP

Motto: "Securing livelihood for women and children within a legal framework"

P.O BOX 68 Buea, South West Province- Cameroon

Tel: (237) 764 27 30/ 993 07 05

Email: cyjulerc@yahoo.co.uk/ www.cyjulerc.bravehost.com



R A P P O R T

Atelier de réflexion sur " la chaîne du processus de justice juvénile: le rôle des acteurs "

*Du 06 au 07 janvier 2010 à
Douala - Cercle Municipal de Bonajo*



Organisée par : Cameroon Young Jurists Legal Resource Center

Avec l'appui Technique du : Ministère de la Justice

Modérateur : Michelle Carine ATEBA

BIENVENUE A



**L'Atelier de Réflexion et
d'Analyse sur la Chaîne du
Processus de Justice Juvénile:
Le Rôle des Différents Acteurs**

Douala du 06 au 07 Janvier 2010

Introduction générale de l'atelier

- **Objectif** : Permettre aux participants/tes de créer une ambiance de travail favorable à l'atteinte des objectifs de l'atelier

L'introduction générale facilite la réponse aux 04 questions suivantes pour un bon démarrage de l'atelier:

- Qui sommes-nous ?
- Pourquoi sommes-nous là ?
- Qu'allons-nous faire ensemble ?
- Comment allons-nous travailler ensemble ?

Objectifs de l'atelier

- Définir les différents acteurs et leurs rôles dans le processus de justice juvénile
- Renforcer les capacités de tous les acteurs impliqués dans le processus de justice juvénile
- Améliorer l'implication de la société civile dans la chaîne du processus de justice juvénile
- Consolider la chaîne qui lie tous les acteurs impliqués dans le processus de justice juvénile

Introduction des objectifs de l'atelier :

L'objectif global est présenté et expliqué aux participants/tes pour que chacun et chacune sachent exactement ce que l'atelier poursuit comme objectifs.

Les acteurs de la chaîne du processus de justice juvénile sont:

- La Société civile
- Le Personnel des services sociaux
- Les Officiers de police judiciaire
- Les Magistrats
- Le Personnel de l'administration pénitentiaire

Les représentants de toutes ces composantes étaient les participants à l'atelier

Les représentants sont ici dans la salle

La méthodologie/outils de travail

- Exposés
- Brainstorming
- Analyses
- Synthèses
- Étude de cas
- Échanges d'expériences
- Croisement d'informations

Pour se rassurer que les objectifs seront atteints, la méthodologie de travail est basée sur la visualisation et la participation active de tous et toutes. Les outils utilisés sont ceux qui prônent une approche participative sensible au genre. Avec cette méthodologie, chaque participant/te contribue de manière forte et visible aux résultats tout au long de l'atelier

Programme de l'atelier

Présentation du programme de l'atelier. Toutes les articulations qui constituent le contenu de l'atelier sont à leur tour présenté car ils permettront l'atteinte des objectifs visés. Ce contenu est reparti en deux jours, ce qui permettra aux participants/tes d'analyser et de réfléchir au fur et mesure pour faciliter un bon résultat dans l'atelier.

MERCREDI 06 JANVIER 2010		
Heures	Activités	Responsables
08h – 09h	Arrivée et enregistrement des participants/tes	Organisateurs
09h – 09h15	Présentation des participants/tes, et indication des modalités pratiques	Modérateur
09h15 – 09h45	Recueil et analyse des attentes	Modérateur
09h45 – 10h45	Présentation des objectifs et du contexte de l'atelier	Mme EPIE Esther
10h45 – 11h15	Pause-café	
11h15 – 12h00	<u>Exposé N°1</u> : Interaction sur la CDE	M. NSOA Philippe René
12h– 13h30	<u>Exposé N°2</u> : L'administration de la justice pour mineurs	M. NSOA Philippe René
13h30 – 15h00	Pause Déjeuner	
15h00 – 16h00	<u>Exposé N°3</u> : Le rôle du service social dans les phases policière, judiciaire et pénitentiaire de la procédure concernant le mineur en conflit avec la loi	M. NDJOCK Samuel
16h00 – 17h00	<u>Exposé N°4</u> : La protection juridique du mineur privé de liberté	M. NGATCHA Isaïe
17h	Fin des travaux de la journée	Modérateur

JEUDI 07 JANVIER 2010		
Heures	Activités	Responsables
08h – 09h	Arrivée et installation des participants/tes	Organisateurs
09h – 10h00	Travaux de groupe	Modérateur/personnes ressources + Participants/tes
10h – 10h30	Pause café	
10h30 – 11h30	Suite travaux de groupe	Modérateur/personnes ressources + Participants/tes
11h30 – 12h30	Restitution des travaux	Modérateur/personnes ressources + Participants/tes
12h30 – 13h15	Synthèse des recommandations et résolutions	Modérateur/personnes ressources + Participants/tes
13h15 – 13h30	Clôture de l'atelier	Mme EPIE Esther + personnes ressources
13h30 – 15h00	Pause Déjeuner	
15h00	Fin de l'atelier + photo de famille	

Présentation des participants

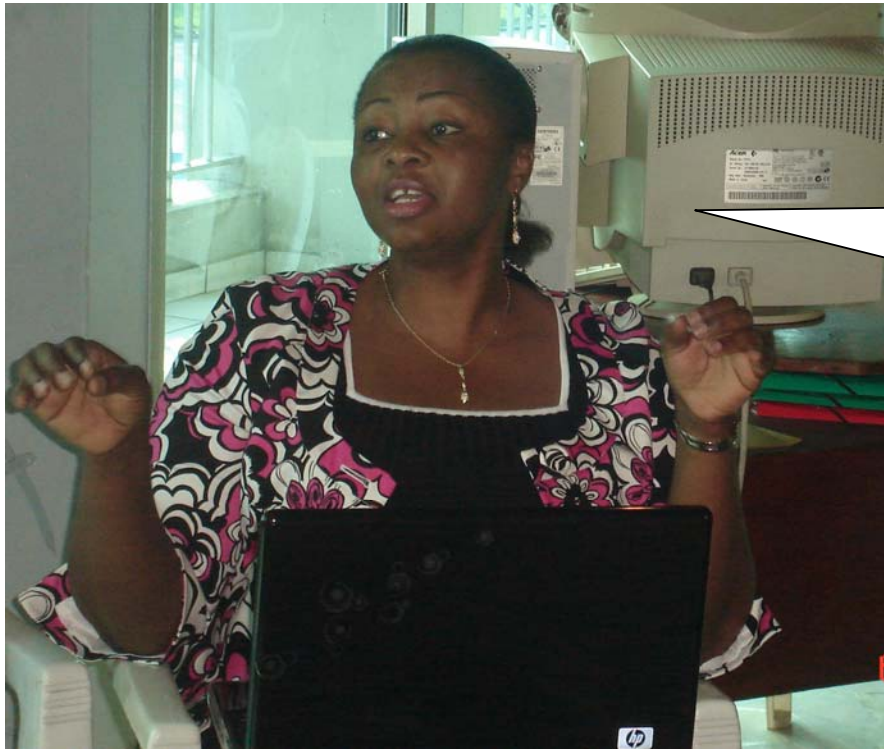
La Présentation des participants a commencé par les personnes ressources (organisateurs), le personnel de l'administration judiciaire, pénitentiaire, de la PJ et les responsables des OSC soit environ 75 personnes au total.

II – CON TEXTE DE L'ATELIER

Exposé N° 1: Généralités sur la justice juvénile au Cameroun

Objectif de l'exposé: Permettre aux participants/tes de se familiariser avec la cadre contextuel et justificatif de l'atelier

Par Mme AYUK EPIE Esther



Madame EPIE
Ayuk
Esther,
présentant le
contexte qui
justifie la tenue
de l'atelier

JUVENILE JUSTICE IN CAMEROON

JUVENILE JUSTICE CHAIN
THE ROLE OF ACTORS

U N Sub-Regional Center for Human Rights and Democracy
Yaounde, 2nd and 3rd July

PHASES OF THIS PRESENTATION

- WHAT is JUVENILE JUSTICE
- WHY interest in Juvenile Justice
- OBJECTIVES and Goals of the seminar
- International and National Laws
- General comments on the Laws

What is Juvenile Justice?

- The process under which a Child or Young Person (under 18 years) may be dealt with for an offence (crime) in a manner that is different from an adult under the respective legal systems
- A Juvenile Justice System tries to reconcile two apparently conflicting aims:
 - ❖ The need to punish for the offending behaviour
 - ❖ The need to attend to the child offender's individual welfare needs
- ⑩ **The objective is to strike a fair balance between punishment and rehabilitation**

What is Juvenile Justice?

- Juvenile Justice reflects the interest of society to promote the rule of law
- Aims to reintegrate the child accused of infringing the law
- Does not just cover situations of conflict with the law
- It includes: Delinquency prevention, law enforcement and rehabilitation
- It is a key area of Social policy dealing with children who have been marginalized and displaced by socio-economic changes
- How these children are treated by the justice system is a critical factor in determining how they will be reintegrated into families, schools and communities

What is Juvenile Justice?

- The scope of international standards relating to juvenile justice influenced by the Convention on the Rights of a Child (CRC) and other child-specific instruments, reflects these realities
- Respect children's rights such as right to: Education, Health Care, Protection against abuse and exploitation, appropriate information, adequate standard of living and adequate moral guidance
- The respect of these rights helps keep children from becoming involved in crime
- The respect of these rights is also essential in dealing with children who come into conflict with the law

The Big Questions

- Do Actors of the Juvenile Justice Process in Cameroon know these rights?
- Do Actors of Juvenile Justice in Cameroon respect these rights?
- Who are the Actors of the Juvenile Justice Process?
- What are their Roles?

CYJULERC'S Findings

- Most of the rights were not respected
- Most of the laws which confer these special protection (rights) are not known by Actors of Juvenile Justice
- Actors do not work in synergy
- Practical difficulties in applying the rights (no infrastructure, funds etc)
- Most Children in Conflict with the Law are ~~abandoned or street children with no assistance~~ (judicial, feeding etc)

WHY JUVENILE JUSTICE

- Children are detained for minor offences
- Very poor living conditions (health care, feeding, hygiene)
- Long detention periods
- No separation from adults
- No special detention cells and prisons for children
- Over crowded detention cells and prisons

DORMITORY



HYGIENE CONDITIONS



DORMITORY AND PLAYGROUND



DAILY MEAL



HYGIENE CONDITIONS



Objectives of Juvenile Justice Seminar

- Define Actors and their Roles
- Build Capacity of all Actors of the Juvenile Justice process
- Involve the Civil Society in the Juvenile Justice process
- Synergize Actors' actions by creating a Chain that links all actors of the Juvenile Justice process (collaboration for an effective system)

Objectives of a Juvenile Justice System

- A Juvenile Justice System tries to reconcile two apparently conflicting aims:
 - ❖ The need to punish for the offending behavior
 - ❖ The need to attend to the child offender's individual welfare needs
- ⑩ **The objective is to strike a fair balance between punishment and rehabilitation.**

Actors of Juvenile Justice Process

- Magistrates (Judges, Prosecutors, Examining Magistrates)
- Judicial Police Officers (Police and Gendarmes)
- Social Workers
- Penitentiary
- Civil Society
- Parents

Fundamental Requirements of a Juvenile Justice System

The system must be rational and humane:

1. Effective in reaching its goals
 2. Cost effective in doing so
 3. Respect for human dignity
 4. Refer to the United Nations treaties.
-

The child needs to be treated with **Humanity**

- Prohibition of torture, capital punishment and life imprisonment without possibility of release for all persons below 18 years
 - Use of deprivation of liberty as a measure of **last resort and for the shortest period of time**
 - In case of deprivation of liberty, the child should be treated with humanity and in a manner that takes into account the special needs of persons of that age
-

-
- The system shall be Child- centered or Child-oriented
- The child is subject to fundamental rights and freedoms
 - All actions concerning the child need to be guided by his/her best interests
-

Specialization and Multidisciplinary approach

- A juvenile justice system shall aim to encourage specialization in child justice practice
- A distinct system that treats children differently in a manner appropriate to their age and level of maturity
- **The approach has to involve all the actors**

Role of Actors

General:

- **Police -**
 - Enforce specific laws
 - Search people, vicinities and buildings
 - **Social Workers**
 - Social inquiry
 - Social assistance
 - **Prosecutors**
 - File charges or petitions for adjudication
 - Drop cases
 - **Judges or magistrates**
 - Set bail or conditions for release
 - Determine delinquency
 - Impose sentence
 - **Penitentiary**
 - Assign to type of correctional facility
 - Punish for disciplinary infractions
 - **Civil Society**
 - Assistance (judicial, health, education, accommodation, moral)
 - **Parents**
 - Parental responsibility
- Investigate specific crimes
Arrest or detain people
Seek Indictments
Reduce charges
Accept pleas
Dismiss charges
Revoke probation
Award privileges

Legal Safeguards for Special Protection

-The International Instruments Relevant to Juvenile Justice Administration

- National Laws

International Laws ratified by Cameroon

CHILD-SPECIFIC INSTRUMENTS:

- **UN Convention on the Rights of the Child (CRC)**
- **UN Guidelines for the Prevention of Juvenile Delinquency (Riyadh Guidelines)**
- **UN Standard Minimum Rules for the Administration of Juvenile Justice (Beijing Rules)**
- **UN Rules for the Protection of Juveniles Deprived of their Liberty (JDL)**
- **African Charter on the Rights and Welfare of the Child**

International Laws ratified by Cameroon

NON-CHILD SPECIFIC INSTRUMENTS:

- UN International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR)
 - UN International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (ICESCR)
 - UN Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CAT)
 - UN Convention on the Elimination of all forms of Racial Discrimination (CERD)
 - UN Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (CEDAW)
 - UN Minimum Rules for Non-Custodial Measures (Tokyo Rules)
 - UN Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners
 - African Charter on Human and People's Rights
-

CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD (CRC)

- ADOPTED IN 1989 BY THE UN GENERAL ASSEMBLY
 - RATIFIED BY 192 COUNTRIES
 - RATIFIED BY CAMEROON IN 1993
-

JUSTIFICATION FOR THE CRC

- CHILDREN ARE INDIVIDUALS
 - VULNERABILITY OF CHILDREN
 - NEED FOR SPECIAL SAFEGUARDS AND CARE,
INCLUDING APPROPRIATE LEGAL PROTECTION
 - CHILDREN ARE OUR FUTURE
-

GENERAL PRINCIPLES OF THE CRC

- THE RIGHT TO SURVIVAL AND DEVELOPMENT
(Art. 6 CRC)
 - BEST INTEREST OF THE CHILD (Art. 3 CRC)
 - NON-DISCRIMINATION (Art. 2 CRC)
 - CHILD PARTICIPATION (Art. 12 CRC)
-

Obligations of States under the CRC

- The CRC is a framework treaty that works by stimulating the development of laws and policies for the benefit of children;
 - It points out a direction in which States are obliged to move
 - It sets out guidelines or principles for States to follow
 - It establishes mechanisms that will serve as catalysts to the evolutionary process
-

Obligations of States under the CRC

- CRC requires States to adopt all appropriate legislative, administrative, social, economic, budgetary, educational or other measures for the implementation of these rights
 - CRC also recognizes the **obligations** of other parties – parents and families, **civil society** and the international community
-

The Convention provides guidance for

The Convention sets a socio-political dynamic into motion:

- To encourage States to create institutions (juvenile courts, specialized centres – Boarstal Institute, Bepanda etc)
- To encourage States to reform their laws (CPC adopted, Child Protection Code technically validated but pending adoption and ratification; Child Protection Commission in the process of being created)
- ~~• To encourage jurisdictions to use the CRC rights as interpretative aids in the implementation of law~~

The Convention establishes a 'mechanism' (the Committee on the Rights of the child).

- States have the obligation to make implementation reports to the Committee on the Rights of the Child
- Committee's conclusions assessing the situation and containing recommendations about how a State can improve the CRC implementation. They carry significant political weight and are ~~important tools to encourage change~~

African Charter on the Rights and Welfare of the Child

- Non-discrimination
 - Best Interest of the child
 - Right to life, protection and development to be ensured by parents and the state
 - Right to a name and nationality
 - Right to education
 - Right to leisure
 - Right to good life, good health and wellbeing
 - Protection from abuse and exploitation
-

National Laws

- Criminal Procedure Code (2005)
 - Penal Code (1967)
 - **Decree N° 92 – 052 of 27th March 1992** governs and fixes the prison system applicable to imprisoned minors or juveniles
 - Social welfare Decrees and arretes
 - Decree N° 90-5794 of 23 of March 1990, creating a national commission for the protection of delinquent juveniles, abandoned juveniles, and those in moral danger
-

Goals of the Seminar

- All Actors of Juvenile Justice Process identified
 - Capacity of Actors built
 - Roles of Actors well spell out
 - A Synergy (Chain) created between Actors
-

Our PLEA

Your Lordships,
Your Worships,
Officers of the Judicial Police and Penitentiary,
Presidents of NGOs and CSOs,
Dear Participants,

We count on you for the welfare of young Cameroonians and remember that, to guarantee a better future for our beloved nation, our youths must be responsible and law abiding. It is therefore our duty to strive at eradicating criminality amongst the youths, to make them aware of the vital role and place they have in society; in the quest for nation building, and to breed a culture of confidence and instill in them the realization that they are the leaders of tomorrow.

Appreciation

MANY THANKS
FOR
YOUR KIND ATTENTION

Ayuk Esther, CYJULERC-Buea



A la fin de l'exposé
s'en est suivi une suite
de question -réponses



Un représentante de la Société civile posant des questions d'éclaircissement

Questions	Réponse
<p>Dans quelle juridiction dites vous que cet enfant a été condamné ? A-t-il 07 ans ? ou a-t-il été condamné 07 ans à de prison?</p>	<p>- C'est à Monatéle que l'enfant a été condamné. - demandant des excuses aux participants la modératrice reprecise que ce cas est en cous d'examen pour qu'un dossier final soit disponible, car on le connaît ainsi que l'identité de ses parents.</p>
<p>- Un juge propose que cette question soit reportée au débat sur le 2^{ème} exposé. - Une participante assistante sociale a demandé si des mesures de coercitives ne pourraient pas être prises pour contraindre les parents irresponsables à s'occuper de leurs enfants ?</p>	<p>- s'agissant des parents irresponsables, la modératrice répond que des mesures possibles peuvent être prises pour les parents assument. Elle a déjà contraint certains par des mesures.</p>
<p>Hubert Etoundi journaliste : n'y a t il pas un jeu de chat et de la souris aux niveau des OPJ les services sociaux etc ? car c'est les enfants qui sont là encore de pauvres victimes.</p>	<p>- les rôles sont bien définis au niveau des acteurs. Parfois les OPJ seraient dans la situation de ne pouvoir pas résoudre le problème de certains (cas d'enfants dont les parents sont éloignés à Kousseri, etc) Dans le cas d'espèce il revient au service social de pouvoir intervenir et rechercher les parents, ou de demander que l'enfant soit placé dans un centre de rééducation en attendant la procédure judiciaire aboutisse. .</p>
<p>Mme TAGNE de CHASHO : Pour quoi pour la même infraction les peines diffèrent ?</p>	<p>- Ici il s'agit de la technique du magistrat, car les infractions sont commises dans des</p>

	<p>circonstances différentes.</p> <p>- ici il faut distinguer l'âge des contrevenants. Pour le mineur il faut tenir compte de son âge, de son environnement social, les circonstances dans lesquelles la faute a été commise. Chez le mineur dont l'âge a atteint déjà 18 ans, l'appréciation de la faute diffère.</p>
<p><u>Réaction du maître de la discipline à la prison de New Bell</u> : Après avoir suivi votre exposé, je me rends compte l'ampleur du travail que j'ai à faire est très difficile. Car parfois l'on a un cas jugé dangereux et dont la présence au milieu d'autres mineurs pourrait entraîner un désastre, et là nous sommes obligés de le muter chez les majeurs.</p>	
<p><u>Réaction d'un haut responsable de l'administration pénitentiaire</u> : J'ai été chef de sécurité à la prison centrale de Buea. Nous avons connu un cas de mineur qui nous paraissait très dangereux et qui s'est évadé et tué un boutiquier du coin.</p>	



III – L'INTERACTION SUR LE CDE

Objectif :

Permettre aux participants/tes d'avoir
une compréhension éclairée sur la
Convention sur les Droits de l'Enfant

**Par M. NSOA Philippe René
Magistrat**

Dates et faits historiques

- Dans la Rome antique

Le frater familias qui avait des droits immenses (vie et de mort) sur la maman et l'enfant. L'enfant était donc objet de Droit.

- 1919 création du comité de protection de l'enfant par la SDN (l'enfant suite à beaucoup d'événement donc il est victime commence à devenir Sujet de droit).
- 1923 Save the Children (Eglantine Jeff).
- 1824 déclaration de Genève (5 articles exprimant 5 besoins de l'enfant)
- 1946 création de l'UNICEF
- 1959 déclaration des droits de l'enfant
- 1966 les pactes internationaux (pacte international relatif aux droits
- 1979 année internationale de l'enfant
- 1989 adoption de la CDE

Principes fondamentaux de la CDE

- l'intérêt supérieur de l'enfant
- la non discrimination des droits
- la survie et de développement
- la participation (en fonction de son âge, de sa capacité à discerner)

Concepts à retenir

- Les perceptions de l'enfant diffèrent selon les pays et les communautés.
- La manière dont on conçoit l'enfant a une influence directe sur les droits et la protection qu'in accorde aux enfants
- Les droits de l'enfant sont en lien direct avec les besoins de base, notamment les principes qui sous tendent la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et les catégories des droits qu'elle défend.

Echanges et commentaires



Questions	Réponses
- Réaction : Une action de sensibilisation forte doit être faite pour amener les parents à plus de responsabilités, car le dérapage que connaissent les enfants est parfois conséquent du comportement des parents qui sont violents.	- les droits de l'homme ne datent pas de ce jour. Pour l'acquérir cela dépend d'une lutte permanente et il ne faut se décourager. Il faut dénoncer les parents qui continuent à se montrer violents face à leurs enfants.
Quels seront les effets de la non applicabilité de ces textes quand on remarque que chez nous les Bamiléké, on envoie parfois les enfants vendre des produits.	- Si on vient à considérer les détails spécifiques par pays, l'on ne s'en sortira pas. Mais il faut tenir compte des principes fondamentaux exigibles à tous. Et il faut encourager le travail socialisant chez l'enfant. La loi Camerounaise en la matière encourage le travail des enfants sur ceux qui peuvent avoir des impacts sur sa croissance, son bien être.

Pour se rassurer que les recommandations de l'atelier se font au fur et à mesure, un comité représentant toutes les composantes à l'atelier Magistrats, personnel de l'Administration pénitentiaire, les OPJ et la société civile a été formé.



IV – L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS

Objectif: A la fin de l'exposé, les participants/tes ont amélioré leurs connaissances dans la cadre de l'administration de la justice pour Mineurs

Par M. NSOA Philippe René



Problématique : Comment concilier l'obligation de rendre compte précocement imposé à l'enfant et celle de respecter et de protéger ses droits en tant qu'enfant ?

- Règles de Beijing
- CDE (art. 37 et 40)
- CADEB (art 17)

La poursuite des mineurs

L'enquête préliminaire,

- Pas de dispositions spécifiques
- Limitation de la garde à vue
- Règlement rapide des cas en concertation avec les autres acteurs

L'information judiciaire : mode de poursuite de principe,

- 1) les investigations utiles à la connaissance de la personnalité du mineur.
- L'enquête sociale
 - L'examen médical

Les mesures restrictives de liberté

- le placement (art. 6 déc. 2001)
- la garde (art. 708 CCP)
- la détention provisoire (rt. 704)

Le jugement des mineurs

- 1) simplification de la procédure (art.713)
 - 2) composition du tribunal (TPI)
- art. 709, art. 710

Forme de débat :

- Respect des droits de la défense.
- Restriction de la solennité
- Prérogatives particulières du président (art. 720)

Mesures et peines applicables

- En cas de crime ou de délit
- En cas de contravention

Conclusion : «MEME COUPABLE LE MINEUR DOIT AVANT TOUT ETRE PROTEGE»

Questions	Réponses
Est-ce qu'un acteur de la société civile qui s'occupe de la réinsertion de mineur peut se présenter devant le juge ?	- En réservant la part belle à monsieur le DRAS littoral, je vais répondre en disant que l'Etat a voulu que n'interviennent que des personnes assermentées auprès des OPJ. Le code prévoit que seul le président du tribunal peut admettre dans la salle la société civile.
Il arrive parfois que de mineurs soient déférés devant le juge d'instruction sans le respect du CPP, à des heures où le service social du coin est fermé, la disponibilité de la SC.	- L'Etat par cette occasion tend la main et je voudrais que cette main sous un gang de velours ne trouve pas ne rencontre pas une autre main de fer. L'Etat tient à ce que tous les enfants soient protégés. Et ce titre je vais réitérer ce qui a été dit à Ydé, c'est que le MINAS à Douala mette à la disposition de l'administration judiciaire une liste des structures privées habilitées à accueillir les enfants. - Intervention du DRAS Lit. Dans le littoral l'Etat a classé les structures privées par catégorie allant de A à C selon les capacités de chacune. Une copie de ce répertoire sera transmise dans les services des OPJ et des tribunaux.
Comment concilier le respect de la durée de détention et l'application du CPP au respect des droits du mineur? Lorsque parfois l'on accueille des enfants qui arrivent personne qui en assumerait la tutrice ?	- Dans certains pays il existe des structures de premier accueil. Mais il faut juger du degré de délit reproché au cas en présence en prenant en compte le rapport d'enquête préliminaire. Car la chancellerie ne sanctionnera jamais un cas de petit larcin qui est mis en liberté.
Question au magistrats : le CPP dit que les assesseurs ont voix délibérative, qu'est-ce qui matérialise cela ?	- Quand nous siégeons, ils donnent leurs points de vue par rapport à la loi, mais ne signent pas le jugement. - Dans le cas de collège, le plus jeune note les interventions, et après chacun signe pour attester de l'authenticité des déclarations enregistrées.
Je souhaiterais que nous qui ne sommes pas de techniciens de la justice que nous soyons éclairés sur les termes comme Information Judiciaire, etc.	- L'Etat a mis sur pied une loi relative aux personnes handicapées et non voyants. Pour le cas de structures scolaires qui refuseraient d'accepter les personnes non voyantes, il faut parfois pour ce qui concerne la SC, les dénoncer. Aussi il faut explorer les procédures administratives en informant le MINAS du coin. - L'information judiciaire s'inscrit dans une chaîne de responsabilités. L'enquête commence toujours par l'OPJ qui après avoir bouclé l'information à son niveau, porte le dossier du mineur en détention au procureur au bureau du JI, qui à son tour doit approfondir l'information pour la recherche de la

vérité. Ainsi de suite.



**Les personnes ressources de
l'atelier**





III – LE RÔLE DU SERVICE SOCIAL DANS LES PHASES POLICIÈRE, JUDICIAIRE ET PÉNITENTIAIRE DE LA PROCÉDURE CONCERNANT LES MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Objectif : permettre aux participants de comprendre et d'analyser le rôle du service social dans la chaîne du processus de justice juvénile

Par M.NDJOCK Samuel

Inspecteur Principal des Affaires Sociales

Délégué Régional des Affaires Sociales pour le Littoral



INTRODUCTION

« Le juridique et le psychologique ont depuis longtemps formé une dualité dans laquelle chacun de ses membres s'interpelle. Avec l'ère contemporaine, les pratiques sociales de sélection et d'exclusion se sont mues dans l'univers juridique » (M. Foucault, Table ronde 1972). Pierre Lascoumes, dans l'une de ses œuvres parues en 1977 sous le titre Le Travail Social Idéalisé, contesté, situé, soutient que cette mouvance a suscité une extension du rôle des travailleurs sociaux **comme relais de l'institution judiciaire**, précisément là où cette dernière « **éprouvait des difficultés à étendre sur les bases juridique son activité normative** ». Par ces propos, on déduit aisément la nécessaire collaboration qui devrait exister entre le Travailleur Social et les autres professionnels du système et de l'appareil judiciaire.

Au Cameroun, depuis plusieurs années, le Services Social collabore avec le système judiciaire par l'intermédiaire des Services d'Action Sociale (SAS) qui fonctionnent auprès des commissariats de Police, des tribunaux et des prisons. Cet engagement du Service Social dans le champ de la sanction étatique du droit, produit des effets significatifs sur la définition, les conditions et la portée de sa pratique.

Ainsi, le service social dans un passé récent au Cameroun a évolué dans un contexte où les rôles de l'OPJ, du magistrat et du geôlier sont clairement définis et reconnus, alors que le rôle, la nature du service social reste flou, peu ou mal connu de ses partenaires et de la population.

Avec la mise en application du code de procédure pénal, rédaction de juillet 2007, qui donne et garantie désormais une autorité professionnelle au travailleur social, cette collaboration devrait être mieux structurée, harmonisée et permanente.

Et pourtant le Service Social a sa spécificité (I) et doit jouer un rôle irremplaçable dans la protection des enfants aux prises avec le système judiciaire (II).

I- LE SERVICE SOCIAL : UNE EXPERTISE SPECIFIQUE AU SEIN DU SYSTEME JUDICIAIRE

Qu'est – ce que le service social ?

1.1. – La nature et la fonction du service social

Le Service Social est une spécialité des sciences sociales qui contribue (à côté et de concert avec les autres professions) concrètement à assurer le bien-être des individus, des familles, des groupes et des communautés, par une intervention systématique sur toutes les composantes susceptibles de participer au développement et à l'adaptation sociale de l'être humain et de son milieu. A ce titre, le Service Social considère l'être humain dans son environnement comme son objet. Et au regard de cet objet, la fonction globale du Service Social est de servir d'intermédiaire au processus par lequel l'individu et son environnement établissent des échanges dans un but mutuel d'accomplissement.

1.2. – L'acte professionnel du service social

L'activité professionnelle du Service Social est assignée au premier chef au Travailleur Social qui est un expert ayant suivi une formation professionnelle pour intervenir auprès des personnes, des familles, des groupes ou des communautés dans le but d'améliorer leur fonctionnement social. Ainsi, le Travailleur Social agit soit directement auprès des individus et des familles, soit sur le groupe ou la communauté.

Auprès des individus et des familles, son intervention sociale clinique se traduit par un travail visant à prévenir certains problèmes ou à faciliter l'adaptation aux conditions environnantes. Il fait alors du traitement individuel, du traitement familial, du traitement des couples etc.... ; il procède à des évaluations psychosociales et porte un diagnostic suivi du traitement approprié.

Auprès des groupes et des collectivités, l'intervention du Travailleur Social prendra l'aspect d'une animation sociale visant un meilleur fonctionnement des groupes ou des communautés. Elle se manifeste aussi par une participation à un travail d'organisation communautaire qui met différents services à l'usage de la population et, également, à la planification des politiques de bien-être, qui comprennent entre autres, l'amélioration des conditions de vie sociale.

De ce qui précède, il faut retenir que l'objet de l'acte professionnel du Travailleur Social est la socialité, c'est – à - dire, l'équilibre dynamique dans les rapports entre les personnes et leur environnement immédiat ou médiat. Constitue donc l'acte professionnel du Travailleur Social tout acte qui a pour objet :

- la socialité de l'être humain ;
- le diagnostic de toute carence de socialité de l'être humain ;
- le traitement de toute carence de socialité de l'être humain.

Cet acte comprend notamment :

- la mobilisation des capacités des individus, des groupes et des communautés par la consultation psychosociale et/ou l'intervention sociale ;
- la prise sur soi de la responsabilité du diagnostic et du traitement social ;
- l'établissement du diagnostic ;
- le traitement social ;
- le contrôle du traitement social ;
- la médiation sociale ;
- la mise en œuvre des ressources communautaires.

1.3. – Les tâches du service social

Les tâches du Service Social sont nombreuses et complexes eu égard à la diversité presque infinie des situations psychosociales avec lesquelles la profession peut être confrontée dans les faits. Pour l'essentiel et sans entrer dans les détails, le Travailleur Social peut intervenir principalement de trois façons :

- 1- **directement sur le bénéficiaire**, pour l'amener à modifier lui-même ses interactions avec son environnement : c'est l'aide psychosociale et l'organisation communautaire. L'aide psychosociale concerne les situations vécues individuellement par les personnes (ici les enfants), les familles et les couples. Elle implique une intervention directe sur le bénéficiaire. Le changement désiré au niveau de la situation passe en effet par un changement des capacités du bénéficiaire à remplir ses tâches de vie, à solutionner ses problèmes, à s'adapter à son environnement ou à le modifier.

L'organisation communautaire quant à elle, concerne des problèmes vécus par les groupes ou même par une collectivité toute entière et dont la solution suppose un changement social. Elle implique aussi une intervention sur le bénéficiaire de manière à susciter le développement des capacités des citoyens à produire eux – mêmes des changements désirés : conscientisation, mobilisation, formation.

- 2- **directement sur l'environnement** pour qu'il réponde mieux aux besoins des personnes, des familles et des groupes : c'est tout le

champ des politiques sociales qui concerne la planification et la programmation ainsi que la détermination des priorités sociales.

- 3- **Directement sur les échanges entre les personnes et leur environnement** : c'est la mise en œuvre des programmes de services sociaux spécifiques. Car il ne suffit pas que les programmes existent, il faut qu'ils parviennent de fait aux personnes, aux groupes ou aux communautés pour lesquels ils existent. Ici, la pratique professionnelle des travailleurs sociaux consiste à actualiser l'efficacité potentielle des services sociaux au profit de leurs bénéficiaires.

Le Service Social n'est donc pas spécialement destiné aux pauvres, aux femmes et aux enfants ; une vague spécialité de l'aide que prodigue avec parcimonie l'agent de l'Etat ; un simple agent d'exécution placé sous les ordres des autres professions ; un défenseur des causes perdues. Au contraire, le Service Social est un service professionnel, une expertise, composée de praticiens des thérapies individuelles, familiales et collectives. C'est un service d'expertise psychosociale qui contribue, dans le cadre de l'administration de la justice juvénile à l'amélioration de l'accès des plus vulnérables au système judiciaire, en apportant son appui aux services publics de la police et de gendarmerie, de la justice et de l'administration pénitentiaire.

II- LE SERVICE SOCIAL : UN PARTENAIRE IRREPLACABLE DANS LA PROTECTION DE L'ENFANT AUX PRISES AVEC LE SYSTEME JUDICIAIRE

Dans cette partie, il est question de voir comment se fait la protection de l'enfant en conflit avec la loi au niveau du Service de l'Action Sociale du commissariat, du tribunal et de la prison. Quelles sont les activités qu'il doit mener tant au plan technique qu'administratif.

2.1. – Contexte et éléments de définition

Le Service Social fonctionne auprès des commissariats, des tribunaux et des prisons à travers les structures du MINAS dénommées « Services d'Action Sociale ». L'intervention de ces services au sein de ces institutions est définie aussi bien par le décret de 1992 sur l'administration pénitentiaire que par l'arrêté n°89/003/A/MINASCOF du 2 avril 1990, l'arrêté interministériel du 8 juin 1999 portant création des services d'action sociale et l'instruction ministérielle n°00720/MINASCOF/SG du 1^{er} avril 1993 fixant les attributions du poste social auprès des prisons. Tous ces textes indiquent les attributions des SAS ainsi que l'étendue des activités qu'ils doivent mener.

Dans cette optique, la relation du Service Social avec la protection de l'enfant en conflit avec la loi doit se concentrer essentiellement sur la démarche psychosociale orientée vers la relation d'aide en contexte d'autorité. La présence du Service Social dans ces milieux est une contribution à leur mission et cette contribution sera orientée par elle, circonscrite et actualisée, en tenant compte du rôle de ces institutions dans la société.



2.2. – **Nature et types d'interventions**

Au regard de la législation camerounaise, l'enfant qui a commis une infraction doit être protégé. Le Service Social doit contribuer également à garantir cette protection. Cette contribution se développe concrètement dans des structures que sont : les Centres Sociaux (CS), les Services d'Action Sociale (SAS) et les institutions spécialisées de rééducation.

Bien que situé à l'intérieur des locaux de la police, du tribunal et de la prison, Service Social a une mission d'un ordre complémentaire. D'où l'importance et la nécessité de la collaboration qui implique la prise en compte réciproque des objectifs et attributions des uns et des autres, dans le cadre de la solidarité gouvernementale. En effet, l'apport des SAS à la clientèle de ces institutions est spécifique et se différencie des autres activités de l'institution qu'elle complète.

Pour ce qui est de l'enfant en conflit avec la loi, le cadre des activités du Service Social est celui des institutions du secteur judiciaire et correctionnel. L'enfant qui se retrouve devant l'OPJ, le juge ou le personnel est un inadapté socio affectif ou inadapté social, donc un enfant avec des trouble de la personnalité qu'il faut restaurer. Le Service Social le définit comme « un individu dont le comportement marginal est devenu pour le sujet, une façon de vivre. Il se caractérise par un bas niveau de maturité interpersonnelle et une structure de la personnalité mal intégrée ».

2.2. – **Rôles du Service Social**

A travers son acte professionnel, le Travailleur Social joue auprès de sa clientèle cible, différents rôles dont les uns sont plus usités et partant, plus connus que les autres. Il peut ainsi apparaître tour à tour comme un agent de changement, un médiateur, un facilitateur, un agent de liaison, un soutien, un accompagnateur, un agent de développement....

S'agissant du cas spécifique de l'enfant en conflit avec la loi, le Travailleur Social agit au niveau de chacune des parties en présence, à travers une diversité de rôles.

2.2.1. – **Rôle au niveau de la famille**

Le praticien du Service Social répond aux besoins psychosociaux de la famille et lui apporte un appui multiforme en vue d'assumer ses responsabilités suite à l'infraction commise par l'enfant. A ce titre, il éclaire les parents sur le

système judiciaire, ses procédures et la situation particulière de l'enfant auteur ou complice d'une infraction, telle que prévue par la réglementation en vigueur. Il contribue à cet égard à réduire le stress des parents, à calmer leurs appréhensions et leurs angoisses, parfois source de leur démobilité, de leur inertie et de leur irresponsabilité. En plus, il aura à évaluer auprès des parents, non seulement les conditions dans lesquelles l'enfant a été élevé, mais aussi et surtout les capacités de ces derniers à reprendre en main l'éducation de leur enfant, ou à y contribuer de façon volontaire et engagée le cas échéant. Enfin, le Travailleur Social joue le rôle de courroie de transmission entre la famille et le système judiciaire et l'accompagne dans sa recherche de solutions satisfaisantes à la situation de l'enfant.

2.2.2. – Rôle au niveau de l'enfant

Conjointement avec les OPJ, le juge et l'équipe de la prison, le service social travaillera à répondre aux besoins psychosociaux de l'enfant en conflit avec la loi. Il va ainsi lui redonner confiance en lui expliquant le bien fondé de la procédure engagée contre lui, solliciter sa collaboration et sa totale disponibilité à travers un engagement sincère et une volonté explicite à s'améliorer. Il recherche les valeurs positives de l'enfant et les met en exergue afin de lui redonner espoir malgré son acte et le rassure quant à la finalité du processus qui vise son plein épanouissement et son mieux être.

2.2.3. – Rôle au niveau Communautaire

Parce que l'enfant en conflit avec la loi vit en famille ou y retourne après sa rééducation, le travailleur social prépare cette dernière et la communauté environnante à l'accepter. Il prévient toute stigmatisation et mobilise la communauté à la réinsertion de l'enfant.



2.2.4. –Rôle au niveau de l'institution

Le rôle principal du praticien du Service Social à l'intérieur des institutions policière, judiciaire et pénitentiaire est d'identifier et d'interpréter les besoins psychosociaux du milieu d'origine de l'enfant en conflit avec la loi (famille naturelle ou substitut, caractéristiques du milieu...), afin d'assurer, en collaboration avec les autres professionnels, le choix de la mesure la mieux indiquée pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant lui permettre de retrouver sa place dans sa famille et dans sa communauté..

Le service social utilise ainsi les ressources disponibles au sein de la police, du tribunal et de la prison et assure la consultation pour d'autres praticiens selon les besoins. Il travaille en concertation avec d'autres unités de ces institutions, particulièrement pour les cas partagés avec d'autres services souvent plus intensément en début et en fin de séjour. Ainsi, le praticien facilite la continuité des services auprès des enfants pendant leur incarcération ou leur placement familial ou institutionnel.

Il est important de ressortir brièvement ici les attributions des SAS dans chacune de ces institutions :

Au commissariat, le SAS se caractérise par un objectif, à savoir, la prévention de la délinquance juvénile et de la prostitution. A cet effet, l'action sociale qui y est déployée a pour cibles les mineurs détenus dans les cellules, les mineurs abandonnés ou en fugue, les enfants en danger moral, les jeunes scolaires. Les activités à mener dans ce cadre sont de deux types : les investigations pour le dépistage des cas et les enquêtes sociales pour approfondir la connaissance desdits cas.

Au tribunal, l'intervention consiste à protéger l'enfant contre d'éventuelles méconnaissances et abus de ses droits en tant que citoyen vulnérable et à lui apporter une assistance en le préparant à rencontrer l'appareil judiciaire (contact avec les juges, orientation et facilitation de la décision du juge etc.). Il participe enfin au choix de la mesure adéquate en vue d'une resocialisation de l'enfant.

En prison, le Service Social contribue au relèvement moral de l'enfant, assure la bonne adaptation de celui-ci en milieu carcéral, prépare sa réinsertion socio- économique, traite et prévient la délinquance juvénile. Ici, les enfants sont une clientèle particulière du fait de leur situation sociale.

Dans les centres de rééducation, l'action du service social consiste à rétablir la personnalité perturbée de l'enfant grâce à des techniques des

méthodes spécifiques soutenues par le rattrapage scolaire, l'initiation professionnelle et l'insertion socio-économique.

Au total, le Travailleur Social apporte à l'OPJ, au juge et au personnel pénitentiaire saisi d'un dossier concernant une infraction commise par un enfant, une expertise particulière qui se décline en : un éclairage nouveau et impartial, une dimension à la fois humaine et professionnelle de la situation globale (familiale et sociale) de l'enfant.

Cette expertise s'attelle à sauvegarder le mieux être de cet enfant par la production et la mise à la disposition des autres intervenants de la chaîne de la justice juvénile, des informations, des orientations et recommandations pertinentes en vue de la compréhension et de la restauration sociale du jeune contrevenant, ceci après une série d'évaluations professionnelles (situation sociale de l'enfant, besoins de l'enfant, capacités et ressources parentales, environnement immédiat...).

CONCLUSION

Il découle de tout ce qui précède que le Service Social, en tant qu'institution de pratique l'intervention sociale et comme agent de liaison, devrait jouer un rôle stratégique et privilégié auprès de l'appareil judiciaire, par ce qu'il contribue à augmenter et à améliorer l'accessibilité de la clientèle du système au service public de la justice.

A ce propos, il convient de noter que à la faveur de la loi n° 2005/007 du 7 juillet 2005 portant code de procédure pénale au Cameroun, ce rôle a été renforcé avec la possibilité pour le Travailleur Social de devenir assesseur ou délégué à la liberté surveillée.

Bien qu'ancienne et indispensable, la collaboration entre le Service Social et le système judiciaire connaît de nombreux problèmes. En quels termes se posent ils ? Quelles stratégies développer pour les surmonter ? Le débat qui va suivre le présent exposé et les discussions qui accompagneront les autres, nous permettront sans doute d'y voir plus clair, pour la satisfaction des différents intervenants de la chaîne pour le bien être et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans cette optique, et pour un meilleur suivi de l'action formation amorcée, il est indiqué d'envisager :

- mise en place d'une plate forme de suivi ;
- instituer le Travailleur Social comme OPJ à compte spéciale.

Je vous remercie

Discussions
après la
présentation
de l'exposé



Questions	Réponses
Quelle est la relation entre les travailleurs sociaux et la société civile.	- C'est une relation de collaboration. La société civile doit être le bras séculier des pouvoirs publics (commissariats, gendarmeries, services sociaux, justice etc.). Car, l'association qui protège l'enfant de la rue doit être en même temps proche de cet enfant de ses parents, des services sociaux et autres services publics.
Je ne sais si vous êtes a courant que le service social du Ciat 10è n'est pas couvert en personnel?	- Le minas à Douala est en sous effectif. ? Ce problème va bientôt être résolu.
Nous sommes à un atelier ou sont représentés les acteurs de la JJ. Nous constatons depuis que nous n'écoutons que les magistrats, et autres comme si les OSC n'avaient rien à dire de ce qu'elles font.	- Je voudrais vous répondre que nous sommes dans une dynamique, qui a commencé en 2001. et nous voulons exploiter l'expertise de ceux qui commencé. Aujourd'hui la SC doit prendre le relais et nous nous réjouissons de constater qu'à ce jour c'est elle qui organise pareil atelier. -
Est-ce qu'il y a quelque chose qui pourrait être fait rapidement pour les délégués à la liberté surveillée.	- C'est une mesure pratique que de rendre un texte opérationnel dans ce sens.
- délégué à la liberté surveillée du TPI de Bonanjo, après 4 RDV pris avec le TPI de Bonanjo qui n'a jusqu'à ce jour	- je suis assesseur à ce tribunal, nous avons tenu depuis 02 mois une réunion afin de voir ce que l'on doit faire. A ce jour nous attendons que la DAS littoral nous

<p>à aucune suite, j'ai décidé de plus y aller parce que j'ai estimé que je les embêter.</p> <p>- Réaction : nous constatons qu'il y a des plaintes qui se font au TPI de Bonanjo et Ndokoti concernant les délégués à la liberté surveillée.</p>	<p>transmette la liste des associations qui interviennent afin que des mesures commencent à être prises.</p> <p>- DRAS : il y a un réel problème de renforcement des capacités des acteurs.</p> <p>- je voudrai préciser que concernant les délégués à la liberté surveillée, seuls ceux de Bonanjo ont prêté serment contrairement à ceux du TPI de Ndokoti qui ne l'ont pas encore fait jusqu'à ce jour.</p> <p>- Réaction du modérateur : aucun texte de loi n'a été fait pour alourdir la machine judiciaire. Dans le secret de la justice, il a été décidé sans que les assesseurs prêtent serment sans que cela soit prévu par la loi.</p> <p>- Réaction du DRAS : le rôle des délégués à la liberté surveillée commence dès la mise en liberté du mineur.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



V – PROTECTION DU MINEUR PRIVÉ DE LIBERTÉ

Objectif: Permettre aux participants/tes d'avoir une mise à niveau sur le « Cadre de détention » du Mineur

Par M. NGATCHA Isaïe



I- Cas de privation de liberté

- la garde à vue (unité de police judiciaire)
- la détention (établissement de rééducation, quartier spécial, prison séparée)

Aspect structurel

- a) Unité de PJ, local de la PJ (cellule)
- b) Etablissement de rééducation
- Quartier spécial (prison habitée)
- Prison pour majeurs mais séparée

Aspect procédural

- enquête de la police (le flagrant, l'enquête préliminaire)

Information Judiciaire : les intervenants.

- la police judiciaire
- les magistrats
- le personnel de l'administration pénitentiaire
- les travailleurs sociaux
- les activités transversales

II - Protection des mineurs en Milieu Carcéral

Droits des mineurs détenus

- à l'alimentation
 - aux soins médicaux
 - aux visites et aux communications avec l'extérieur
 - aux correspondances
 - à l'hygiène
 - aux loisirs
 - aux activités culturelles, religieuses et sportives
 - à un sépulcre ou inhumation dignes par la famille ou par la municipalité en cas de décès.
 - A l'assistance sociale
 - Interdiction de la contrainte par corps à l'encontre de personnes âgées de moins de 18 ans (art. 565)
 - Séparation en cas de transfèrement
 - Séparation des détenus mineurs des autres détenus
- Le régime pénitentiaire camerounais issu du décret No 92-052 du 27 mars 1992 classe les prisons en 5 catégories suivant la nature de leurs activités :
 - prisons d'orientation ou de sélection
 - centres de relégation

- prisons de production
- prisons écoles
- prisons spéciales

Mise en œuvre des droits des enfants privés de liberté

- difficultés de mise en œuvre au cours de l'enquête de police
- difficulté de mise en œuvre au cours de l'information judiciaire
- difficultés de mise en œuvre devant la juridiction de jugement
- difficulté de mise en œuvre pendant l'incarcération.

III- Effet de la violation des droits de mineur privé de liberté

III.1 - *vallité*

III.2 – *libération immédiate (habeas corpus)*

III.3 – *indemnité des victime* de garde à vue ou de détention abusive.

-

Echanges et commentaires

Questions	Réponses
Quand met –on l'enfant en cellule ?	- La garde à vue est une mesure de privation de liberté. Si le mineur est dangereux pour les parents comme pour le MINAS, il est mis dans un coin compte de ce que nous n'avons pas de cellule pour mineur. - C'est lorsque l'enfant est enregistré que nous le mettons en cellule.
Quant une fille mineure arrive au niveau de l'OPJ, qu'est ce qu'ils font ?	- nous faisons dans ce cas confiance aux parents qui vont continuer à la surveiller. Après enquête, nous la transférons si les faits sont graves.
- Réaction du Procureur TPI de Bonanjo : lorsque nous avons le cas de prorogation de la garde à vue, il faut contrôler car les OPJ transforment parfois le prêt d'argent en abus de confiance.	
M. NGATCHA : Parlant de la garde à vue administrative, à une époque nous avons trouvé à la prison de New Bell une fillette de 13ans. Nous avons investigué et sommes rendus chez le Procureur. A Ebolowa, le gouverneur a fait mettre en garde à vue administrative, les enfants d'un de ses collaborateurs dont les enfants avaient insulté les siens. Des cas pareils on en trouverait chaque jour, mais il faut circonscrire les contours et agir à temps. .	
Réaction du responsable de l'Administration Pénitentiaire. La garde à vue administrative devient compliquée actuellement avec le CPP nous embarrasse, quand pour de raison de lutte contre le grand banditisme, l'on nous transfère des mineurs ramassés dans la rue, que faire ?	Dans un système où le CPP donne une certaine force au système judiciaire, l'implication des autorités publiques qui font dans la généralité est une incongruité.
Pour un mineur qui est ç 02 jrs de sa mise liberté définitive mais se pendant ce temps là à sa majorité, que faites vous le mutez chez les majeurs.	- dans certaine situation, nous le mutons lorsque ce cas est dangereux.

Que faites vous de cas qui sont malades ou manquent à manger ?

- dans notre commissariat, compte tenu du manque de moyen il faut fouiller dans les poches.

- c'est plutôt de la quantité et la qualité qu'il s'agit et à la prison de new bell, nous avons moins de problèmes pour la qualité.

VI – TRAVAUX DE GROUPE

Cas pratique N°1



Groupe 1 en travaux

Mabongo Jonas alias Ndock Bidi est né le 1983, le 13 février au quartier Nkolbives de Garoua. Il ourdit un plan avec Nassako Zamzam, âgé de 22 ans pour dévaliser la boutique d'Ahadji Diouf, au motif qu'il « est chiche avec le apin chargé ». arrivés sur les lieux, ils somment le boutiquier de leur remettre sa recette journalière. Face à la résistance de ce dernier, Mabongo lui assène un coup à la nuque à l'aide du couteau à lui remis par Nassako qui «s'est occupé de la clef 14». Pris de panique, ces jeunes délinquants prennent la fuite mais sont très rapidement maîtrisés par la population et conduits à la

brigade de gendarmerie du coin. Pendant qu'ils y sont, le commandant de la brigade apprend le décès d'Alhadji Diouf qui a succombé à ses blessures.

TAF

- 1- déterminer l'âge de Mabongo Jonas alias Ndock Bidi
- 2- au terme de l'enquête pénale, les deux suspects sont conduits au parquet. Quelle infraction sera retenue contre eux ? pourront – ils être placés sous mandat de détention provisoire ? si oui ou ?
- 3- a l'issue de l'information judiciaire, les inculpés sont envoyés devant le tribunal de première instance de Garoua statuant en matière de délinquance juvénile. Vérifiez la compétence matérielle de tribunal.
- 4- Le tribunal se propose de statuer en audience publique, motif pris de ce que cette mesure ne porte pas atteinte aux droits de la défense. Qu'en pensez vous ?
- 5- Si le tribunal ordonne le huis clos, quelles personnes seraient admises à assister à l'audience ?
- 6- Le juge désigné pour connaître cette affaire à l'audience est embarrassé parcequ'à sa connaissance, les assesseurs devant siéger à ses côtés n'ont pas encore été nommés, conseillez- le.
- 7- Au cours de l'audience, le Procureur ne cesse de taper du poing sur la table et utiliser les « gros mots ». décrivez brièvement la conduite normale des débats dans ce type de procédure. L'assesseur peut - il directement poser des questions au mineur ?
- 8- Devant le tribunal, Mabongo est condamné à un an d'emprisonnement ferme. Est-ce normal ? Le tribunal ordonne en plus qu'il soit placé en liberté surveillée et désigne Bello Alphaki comme délégué bénévole à la liberté surveillée.
 - En quoi consistera le travail de Bello Alphaki ?
 - Que doit attendre les parents de Mabongo ?
 - Rédigez votre décision.
- 9 – Bello Alphaki vous consulte pour avoir l'éclairage nécessaire en vue de la production du premier rapport qu'il doit adresser au président du tribunal. Il voudrait lui faire part notamment des difficultés qu'il éprouve à cause du manque de collaboration des parents et du manque de moyens matériels.

Esquissez la rédaction du rapport type dont il pourrait s'inspirer pour la suite de sa mission.

- 10 -si Mabongo Jonas avait agi seul, que Alhadji Diouf n'avait pas été victime que du vol d'une boîte de conserve et qu'après trois renvois de l'affaire, ni lui, ni Mabongo laissé en liberté n'avait comparu, quelle décision prendriez – vous ?
- 11 – si Mabongo et Nassako avaient opéré avec une arme de guerre, qui du Procureur de la République ou du Commissaire du Gouvernement allaient recevoir ces déférés ?

NB : justifiez vos réponses en vous servant des textes en vigueur et des instruments juridiques applicables à l'enfant.

Restitution des travaux du cas pratique N°1:

Auteur Mabongo Joseph né vers 1993

Date des faits, 13 février 2007

- 1) age à la commission des faits 13 ans. Le 13 février au moment ou des faits 13 ans 1 mois 13 jours selon art. 703 al. 2 CPP.
- 2) Nature de l'information : dans la recherche de la nature de l'information, nous avons identifié les informations suivantes :
 - tentative de vol aggravé
 - coups mortels
 - meurtre

Nous avons conclu qu'il s'agit d'une tentative de vol aggravé en coaction, conformément aux art. 74, 94, 96, 320 1b.

- 3) selon les articles 704 et 705 du CPP, pour celui de 13 ans, le mineur ne peut faire l'objet d'une détention provisoire conformément à l'art. 704 du CCP. Touts fois dans son intérêt il peut être placé dans un centre de rééducation conformément à l'art. 706.
- 4) Pour le jeune de 22 ans, il peut être placé sous mandat de détention si oui dans un établissement pénitencier.
- 5) Compétence du tribunal : TGI de la Bénoué conformément aux dispositions de l'art.713.
- 6) Audience publique ? non, mais à huis clos conformément à l'art. 17 de la CADBE . ainsi les débats pour mineurs se feront à huis clos et la décision doit être donnée en audience publique, conformément à l'art. 720 al.1 du CPP.
- 7) Les personnes pouvant assister aux débats,
 - les parents, les avocats, les tuteurs, les représentants des services ou institutions s'occupant des problèmes de l'enfant cet des délégués à la liberté surveillée, art. 720 al2 du CPP.
- 8) le président du tribunal ne peut être embarrassé par l'absence des assesseurs parce que le tribunal statuant est le TGI qui est un tribunal de droit commun.
- 9) Description de conduite normale,
 - a- conformément aux dispositions de l'art. 718 al. 1et2 du CPP
 - b- devant le TGI, il n'y a pas d'assesseurs. Mais si c'est le TPI qui statue, l'assesseur peut poser des questions au mineur.
- 10) devant le tribunal, Mabongo est condamné,
 - a- nous disons non conformément aux dispositions de la loi de l'art. 80 al.2 du CP et art. 724 du CPP.
 - b- En placement en liberté surveillée art. 733 du CPP.
- 11) rôle du délégué à la liberté surveillée :
 - assurer le suivi en famille, à l'école et au milieu de ses pairs. Travailler en milieu ouvert MO. Outre l'assistance sociale, la protection, la surveillance, et l'éducation. Par ailleurs, il doit produire au Président du tribunal les rapports d'activités.
 - Ce que le délégué attend des parents : ils doivent informer le délégué à la liberté surveillée en cas de maladie, de changement de domicile, et éventuellement en cas de décès.

- 12) peine : le tribunal statuant publiquement après débats à huis clos, contradictoirement à l'égard des partis en matière criminelle et en premier ressort, déclare les accusés coupables des faits de coaction de tentative de vol aggravé, conformément aux art. 74,94,96 , 320 al.1a et b du CPP.
- 13) Après avoir adressé une admonestation à Mabongo, le confie à la garde de ses parents et désigne Bello Alphaki comme délégué bénévole à la liberté surveillée. Accorde des circonstances atténuantes à Assako Zamzam et le condamne à 4 ans d'emprisonnement ferme. Condamne les accusés solidairement aux dépens liquidés à - - Décerne mandant d'incarcération pour la peine prononcée contre Assako Zamzam.
- fixe la contrainte par corps à
 - Décerne également contre lui un mandat d'incarcération pour les condamnations pécuniaires au profit de l'Etat au cas ou il ne s'exécute pas volontairement.
 - Avise les parties des délais des voies de recours.
- 14) Les éléments du rapport du délégué à la liberté surveillée

Monsieur

Par jugement N° ... , j'ai été désigné comme délégué à la liberté surveillée pour le mineurconfié à ses parents en date du

Dans l'accomplissement de mes missions, je suis confronté à 2 difficultés majeures. D'une part, le manque de collaboration de la part des parents qui ont la garde dudit mineur, par une dissimulation des informations relatives à l'enfant et dans le refus d'assurer le suivi quotidien.

D'autre part, le manque de moyens matériels notamment, les difficultés de déplacement de mon lieu de service au domicile des parents et le repliement à son école.

Au regard de ce qui précède, je propose qu'il soit procédé ainsi que dispose l'art. 735 du CPP, et que des moyens soient mis à ma disposition pour assurer convenablement mes missions.

- 15) décisions à prendre, nous appliquons l'art. 723 du CPP. Le tribunal peut ordonner toutes mesures tendant à s'assurer de sa personne. Une fois ces mesures prise, il doit le faire comparaître dans les plus brefs délais, si le mineur n'est pas retrouvé, il peut statuer par défaut.
- 16) Le mineur sera déféré devant le Procureur de la République près la juridiction compétente en matière de délinquance juvénile. Puis que le tribunal militaire n'est pas compétent pour juger les mineurs. Le majeur quant à lui sera présenté au Commissaire du Gouvernement qui saisira donc la juridiction compétente notamment le tribunal militaire.

I- droits spécifiques du mineur détenu.

- Selon l'art. 17 al.1 de la CADBE, l'enfant ne doit ni être soumis à la torture, ni au traitements aux châtiments inhumains ou dégradant.
- Il doit être séparé des adultes art. 16 (protection contre les mauvais traitements. En outre selon les dispositions du CPP dans l'art. 706. en cas de transfèrement art. 707 ou une comparution devant le juge d'instruction, il ne doit avoir aucun contact avec le public.

Cas pratique N°2



← Groupe 2 en travaux

Restitution du Groupe 2

Cas pratique

Ali Zakar est âgé de 16 ans, est en détention provisoire à la prison principale de Tcholliré depuis 2 ans pour vol en flagrance. Cette prison dispose d'un quartier pour mineurs, d'une aire de jeux, d'une petite infirmerie et d'une bibliothèque, entre autres.

A son arrivée à la prison, on lui a rasé le crâne et de temps en temps, il est passé à la balançoire discrètement pour dissimulée à un coin de la cour. Selon Ali Zaccar, son bourreau se nomme Jean la Terreur, fonctionnaire de son état. Le médecin, en visité, constate qu'il porte des blessures sur son corps. Outré, il confectionne un gros dossier qu'il transmet au Procureur de la République.

Armand BONBON, travailleur social affecté au service d'action sociale de cette prison vient une demie fois par mois à son poste de travail au motif qu'on « l'a envoyé au goudron », qui plus est, dans un service où le « le lion mange la banane ». par le pur fait du hasard, BEN BEN, responsable de l'AMFI ONG travaillant en milieu carcéral, le rencontre un jour et lui propose d'organiser, entre autres activités, des séances d'apprentissage de petits métiers au profit des enfants de cette prison. Armand BONBON ne lui donne aucune suite favorable.

TAF

- 1- énumérez tous les droits dont jouit Ali Azakar en distinguant les droits d'ordre général (ceux dont jouissent tous les prisonniers) des droits spécifiques à ce mineur.
- 2- Le Procureur de la République peut-il au cas les faits dénoncés par le médecin s'avèreraient fondés, engager des poursuites pénales contre Jean la Terreur ? sur quelles bases juridiques ? peut – il par ailleurs demander au Régisseur de ne plus faire raser les crânes aux détenus ?
- 3- Rappelez à Armand BONBON en poste dans cette prison son rôle, rien que son rôle mais tout son rôle.
- 4- Que pouvez-vous conseiller à BEN BEN ?
- 5- La détention provisoire de Ali Azakar vous paraît – elle anormalement longue ? si oui que peuvent faire le Régisseur et l'AMFI pour y remédier ?

NB : justifiez vos réponses en vous servant des textes en vigueur et des instruments juridiques applicables à l'enfant.

Questions :

- 1) comment ferez – vous pour porter l'information reçue dans cet atelier aux autres (collègues, famille, réseaux etc.)
- 2) comment faire pour améliorer ma pratique quotidienne ?
- 3) comment faire pour mieux travailler en synergie avec la chaîne du processus de justice juvénile ?

Restitution des travaux par le groupe 2

Question1 : Droits spécifiques du mineur,

Droit aux visites, à l'alimentation, à la santé, aux loisirs, à l'information, droit religieux. Droit à être séparé des majeurs, droit à l'éducation, bénéficie du tiers lors des remises des peines hormis la peine normale.

Décret du 17 mars 92 sur le régime pénitencier, CDE art. 24 et CADBE art. 16 et 17.

Question2 :le Procureur de la République peut poursuivre Jean la Terreur sur les bases juridiques suivantes

- la torture art. 132 al.5 du CPP
- le rasage a un but hygiénique, le le prévenu doit être rasé art.32 al.2 décret 1992.
- S'il est dégradant et humiliant le Procureur peut l'interdire.


Question 3 : Rôle du travailleur social dans ladite prison :

- assurer la médiation parents/enfants
- suivi du mineur sur le plan sanitaire, vestimentaire, nutritionnel et judiciaire, confert CADBE et instruction no 93 00726/MINASCOF/SG du 1^{er} avril 1993 fixant les instruments du poste social auprès des prisons.

Question4, il faut que l'ONG de BEN BEN soit légalisée et reconnue dans le répertoire des associations de la DRAS (MINAS). A défaut, cette ONG ne peut mener des activités à la prison.

Question5, la détention provisoire de Ali Zakar est anormalement longue. Art. 221 du CPP. Parce qu'il a commis un délit. Parce que la durée légale de la détention provisoire est de 6 mois renouvelable 1 fois (soit au total 12 mois).

Pour y remédier le Régisseur et l'AMFI doivent :

- Informer le juge instructeur du cas d'illégalité
 - A défaut saisir le PT TGI en habeas corpus art. 18 loi No 2006/015 du 29 décembre 2006 sur l'organisation judiciaire, art. 584 du CPP
- 

VII – LES CONTACTS DE LA CHAÎNE

Contacts des Personnes Ressources

Noms et prénoms	Lieu de travail	Contact
Mr NSOA Philippe René	MINJUSTICE	77 52 18 68 phrensoe@yahoo.fr
Mr NGATCHA Isaïe	MINJUSTICE	22 23 11 52
Mme EPIE Esther		77 64 27 50
NDJOCK Samuel	DRAS – Littoral	99 96 19 96 / 33 42 44 57 Dpaslittoral_minas@yahoo.fr
Michelle Carine ATEBA	MAJE	99 99 04 63 michellecarine@yahoo.fr

Contacts des magistrats

Noms et prénoms	Lieu de travail	Contact
Mr MBA Daniel Roger		75 72 01 01
Mr NTYAM NKOTO Yves	TPI Ndokoti	77 71 55 29
Mr LOGMO 2 Achille	TPI Ndokoti	96 09 50 03
Mme EBELLE Suzanne E	TPI Ndokoti	77 42 94 94
Mr NDIBO BIGONO	TPI Bonanjo	77 21 54 50
Mr NDI NDI Luc	TPI Bonanjo	77 58 15 94
Mr IBRAHIMA ABBA	TPI Bonanjo	77 97 95 95
Mr S OKANO AKAM	TPI Bonanjo	96 49 92 09
Mr HAYATOU Fadimatou	TPI Ndokoti	79 40 56 80
Mme ESSENGUE Monique	TPI Ndokoti	77 96 18 84
Mme DIBANYA T. Odette	TPI Ndokoti	77 78 69 44
Mr ELABA Joseph	TPI Bonanjo	99 99 51 31
Mr MBANG MOUBEL P.	TPI Ndokoti	99 93 93 29
Mr TEUGANG MBOUDJEKO	Bonanjo	99 97 35 38

Contacts du personnel de l'administration pénitentiaire

Noms et prénoms	Lieu de travail	Contact
Mr AZOMBO Pierre	Prison centrale New Bell	79 80 18 96
Mr NDENGUE Clément	Prison centrale New bell	77 54 24 24
Mr YOUBSA Jean	DRAP/LT	77 64 86 30
Mr TAYI Phoilppes	DRAP/LT	77 78 78 43
BISSO HONG John	DRAP/LT	77 39 50 11

Contacts des OPJ

Noms et prénoms	Lieu de travail	Contact
MENGUE M. Michelle	Ciat central 2	99 62 06 69

Mme YECKE Germaine	Ciat 2	99 64 77 6+2
Mr NJIKAM Soulé	Cdt de Brigade de Bassa	77 42 57 19
Mr NDONGO Joseph	Ciat central 2	77 73 53 98

VII – LES RECOMMANDATIONS ISSUES DE L'ATELIER

1 - Recommandations relatives au suivi de la mise en œuvre des enseignements acquis :

- les formateurs doivent intensifier ce genre de séminaire à notre profit (magistrats)
- Contributions des magistrats,
- se rencontrer entre collègues pour échanger sur les pratiques
 - remonter les informations sous de rapports à la hiérarchie

2 - Recommandations générales relatives aux travaux de l'atelier

- 1) – Compte tenu de l'importance de la société civile dans le processus de justice juvénile, une implication plus active et responsable de celle-ci est nécessaire.
- 2) - En l'absence d'une législation propre qui régit l'enquête de police judiciaire s'agissant d'une infraction commise par un mineur, l'officier de police judiciaire saisi doit faire montre de souplesse et d'un esprit discriminatoire de manière à ne pas traiter le suspect comme un délinquant majeur.
- 3) L'incarcération d'un mineur en conflit avec la loi doit être exceptionnelle c'est-à-dire une mesure de dernier recours prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 4) Les procédures judiciaires mettant en cause un mineur doivent être traitées avec la plus grande célérité. Il est souhaitable que le mineur soit poursuivi par voie de flagrant délit le cas échéant pour garantir cette célérité plus tôt que par celle de l'information judiciaire qui généralement source de lenteurs qui lui sont préjudiciables.
- 5) Le travailleur social doit dresser son rapport d'enquête social sur le mineur en conflit avec au stade d'enquête de police judiciaire en tenant compte des délais de garde à vue au cas où le suspect en fait l'objet.
- 6) La collaboration doit être une obligation entre les acteurs qui constituent les maillons de la chaîne du processus de justice juvénile.
- 7) Au regard du caractère spécial du processus de justice juvénile dérogatoire du droit commun, il est souhaitable que les assesseurs ayant pris part aux délibérations apposent leur signature sur le jugement pour attester du caractère consensuel de la mesure ou de la peine prise à l'encontre du mineur.
- 8) Dans le cadre de la détention la séparation des mineurs des majeurs doit être effective dans toutes les prisons.
- 9) S'agissant du mineur ayant des coauteurs ou complices majeurs d'une infraction ressortissant à la compétence du tribunal militaire, il est souhaitable qu'une

circulaire conjointe MINJUSTICE - MINDEF soit prise pour harmoniser les pratiques en prévoyant que le mineur soit déféré devant le Procureur de la République et les majeurs devant le Commissaire du Gouvernement et ce dans l'intérêt supérieur du mineur en conflit avec la loi.

Il est souhaitable que de telles rencontres se multiplient pour évaluer la mise en œuvre des connaissances acquises dans le cadre des présents travaux.